

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9736 du 20 juin 2013

A.209.058/XI-19.689

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. CAUDRON, avocat,
rue Vautier 8
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par XXXXX selon le dossier de la procédure) XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 102.181 (affaire 110.662/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 avril 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 3 mai suivant;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite sollicitée à tort par le requérant dans son recours;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 39/76 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la violation de la foi due aux actes et de l'article 1320 du Code civil;

que dans une « première branche » (mais la requête ne paraît pas comporter d'autres branches), le requérant fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a manqué de se prononcer sur un des documents déposés par lui le 19 mars 2013, avant l'audience, à savoir le document émanant du parquet de XXXXX invitant la gendarmerie à enquêter suite à la plainte de la mère du requérant; qu'il estime que ce document corroborait incontestablement ses déclarations, et soutient que la motivation de l'arrêt attaqué ne rencontre pas l'ensemble de ses arguments, notamment le document dont question ci-avant;

Considérant que le motif déterminant qui fonde l'arrêt attaqué, et qui n'est pas critiqué dans le recours en cassation, est le constat que les motifs de la décision attaquée du Commissaire général (qui relève l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants, le manque de cohérence et de vraisemblance de son récit, ainsi qu'une contradiction) « sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue»; que le juge du Conseil du contentieux ajoute que : « Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces motifs demeurent entiers », et relève encore que : « Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent »;

que le premier juge conclut que « dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion »;

Considérant que l'arrêt attaqué repose ainsi sur des motifs qui suffisent à le justifier, le Conseil du contentieux des étrangers ayant pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et les articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction; qu'en tout état de cause, le premier juge a eu égard à l'ensemble des documents déposés par le requérant avant l'audience, puisqu'il prend soin d'indiquer dans son arrêt que : « Quant aux documents déposés en date du 19 mars 2013, le Conseil considère qu'ils ne sauraient inverser ce constat »; que le requérant ne peut en tout cas être suivi lorsqu'il soutient dans son recours en cassation que le premier juge aurait violé « l'art. 37/76 de la loi du 15.12.1980 » (article au demeurant inexistant) « en ne prenant pas en considération le document dont question ci-avant »;

Considérant qu'en réalité, le requérant invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi ainsi que sur la valeur probante qu'il aurait fallu, selon le requérant, attacher au document du parquet de XXXXX invitant la gendarmerie à enquêter suite à une plainte de sa mère;

qu'il ressort en outre de la requête que le requérant fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant par ailleurs que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'arrêt attaqué aurait violé les articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, visés dans l'énoncé du moyen; quant à l'argument tiré d'une violation de l'article 13 de la même Convention, il manque manifestement en droit : si l'article 13 garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention, l'"effectivité" d'un "recours" au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant; qu'en l'espèce, le recours que le requérant a pu introduire auprès du Conseil du contentieux des étrangers et voir trancher par celui-ci, et alors qu'il a été entendu assisté par son avocat, répond aux exigences de l'article 13 précité;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT